

Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport

Collège arbitral composé de :

Messieurs Frédéric Carpentier, Président, Jean-Marie Philips et Paul Buyle, arbitres.

Audience de plaidoiries : 9 octobre 2014.

EN CAUSE : Monsieur Clément LHOTELLERIE
Domicilié à 8000 Charleville-Mezières (France)
Rue Charles Braibant, 2,

Demandeur

Assisté de Monsieur Philippe DELLISSE, conseiller sportif,

ET : 1°) L'ASBL ROYALE LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE, dénommée ci-après
« RLVB », dont le siège social est situé Avenue du Globe 49 à 1190 Bruxelles
(RPM 0410.602.582),

Défenderesse,

Ayant pour conseil : Me Elisabeth MATTHYS et Me Dieter DEMUYNCK, dont le
cabinet est établi rue de Loxum 25 à 1000 Bruxelles,

2°) L'ASBL BELGIAN CYCLING SERVICE, dont le siège social est situé Ten Ede
Dorp 44 boîte 21 à 9230 Wetteren (RPM 0872.708.901),

Défenderesse,

Représentée par Monsieur Peter BAUWENS, administrateur, et Monsieur Norbert
BAUWENS, secrétaire,

Ayant pour conseil : Me Eric VAN HAUVERMEIREN, dont le cabinet est établi
Dendermondsesteenweg 19 à 9260 Wichelen-Schellebelle ;

1. Procédure

Les parties ont, le 18.09.2014 pour M. LHOTELLERIE, le 19.09.2014 pour la RLVB et le 26.09.2014 pour COLBA-SUPERANO HAM, signé une convention d'arbitrage attribuant compétence à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, ci-après dénommée « CBAS », pour connaître de leur litige ;

M. Jean-Marie Philips et M. Paul Buyle ont été choisis en qualité d'arbitres respectivement par les parties demanderesse et défenderesses ;

Les arbitres choisis par les parties ont, conformément à l'article 12, alinéa 4, du Règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, choisi M. Frédéric Carpentier en tant que Président du Collège arbitral ;

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience du 9 octobre 2014, date à laquelle le litige a été pris en délibéré ;

2. Rétroactes - Objet du litige

Le 24 octobre 2012, M. LHOTELLERIE a signé un contrat de « coureur cycliste » avec l'ASBL BELGIUM CYCLING SERVICE, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 et renouvelable annuellement, en vertu duquel il s'engage à courir pour l'équipe « COLBA-SUPERANO HAM » ;

Par courrier recommandé du 29 juillet 2013, l'ASBL BELGIUM CYCLING SERVICE a résilié pour faute grave ledit contrat, arguant d'une absence injustifiée le 28 juillet 2013 à une course cycliste pour laquelle M. LHOTELLERIE avait été dûment convoqué ;

M. LHOTELLERIE a contesté le bien-fondé de cette résiliation pour faute grave et réclamé le paiement du salaire restant dû pour le mois de juillet 2013, soit la somme de 1.439,09 €, une indemnité de résiliation s'élevant à la somme de 7.587,91 €, étant le salaire qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat, et la somme de 2.500,00 € à titre de préjudice pour abus du droit de rupture ;

L'ASBL BELGIUM CYCLING SERVICE a, de son côté, réclamé la restitution de matériel mis à la disposition de M. LHOTELLERIE ou à défaut le paiement de la somme de 5.250,00 €, ainsi que le remboursement d'une licence payée pour M. LHOTELLERIE d'un montant de 555,00 € ;

Le 22 novembre 2013, M. Norbert BAUWENS a, en sa qualité de secrétaire de l'équipe cycliste COLBA- SUPERANO HAM, déposé une plainte contre M. LHOTELLERIE auprès de la RLVB ;

Le 24 octobre 2013, le procureur fédéral de la RLVB a ouvert un dossier disciplinaire contre M. LHOTELLERIE ;

Par décision du 20 décembre 2013, la Commission Disciplinaire de la RLVB a enjoint M. LHOTELLERIE à présenter ses moyens de défense dans les 10 jours à compter du samedi 28 décembre 2013, pour que la cause puisse être jugée le 14 janvier 2014 ;

A la suite d'une procédure d'enquête supplémentaire, la cause a été fixée devant la Commission Disciplinaire le mercredi 5 février 2014 ;

Me WALGRAFFE, conseil de M. LHOTELLERIE, a fait part, le 4 février 2014, de l'impossibilité pour son client d'être présent à cette date, étant à l'étranger, et a sollicité un report de la cause ;

La remise sollicitée a été refusée par la Commission Disciplinaire, Me WALGRAFFE soulevant alors un « *manquement au droit de la défense* » ;

La Commission Disciplinaire a rendu sa décision le 11 février 2014 et a condamné M. LHOTELLERIE à rembourser la somme de 555,00 €, coût de sa licence, à restituer le matériel mis à sa disposition avant le 28 février 2014 à COLBA-SUPERANO HAM, et au paiement des frais de la cause s'élevant à la somme de 750,00 € ;

La Commission Disciplinaire a, en outre, infligé à M. LHOTELLERIE une suspension d'une durée de trois mois prenant cours le 1^{er} mars 2014 pour se terminer le 30 mai 2014, sanction à transmettre à l'UCI pour prise en compte sur le plan international ;

M. LHOTELLERIE a interjeté appel de cette décision par courrier recommandé du 26 février 2014 ;

Le 14 février 2014, M. LHOTELLERIE a été convoqué à une « séance d'audition supplémentaire » devant la Commission Disciplinaire, fixée au 3 mars 2014, pour les faits suivants :

- *Atteinte à l'image du cyclisme,*
- *Incitation/mise sous pression de personnes à faire de fausses déclarations,*
- *Antidater des déclarations.*

A la suite à cette séance d'audition, au cours de laquelle des faits nouveaux sont apparus, la cause a été mise en continuation au 7 avril 2014, date à laquelle la Commission Disciplinaire de la RLVB a fixé un calendrier de procédure et annoncé qu'une décision serait prononcée avant le 15 août 2014.

Au terme de diverses mesures d'enquête et d'audition, les parties ayant conclu, la Commission Disciplinaire de la RLVB a prononcé, le 1^{er} septembre 2014, le jugement suivant :

«
Concernant l'affaire COLBA – LHOTELLERIE

Le Président de la commission disciplinaire décide que la démission s'est déroulée correctement quant à la procédure.

Que le salaire pour le mois de juillet 2013 (jusqu'au 29 juillet compris) en ce inclus les intérêts et les majorations tels que prévus à l'article 4.3 du règlement intérieur doit être payé sur le compte....dans les 10 jours ouvrables après publication de ce jugement en mentionnant : salaire juillet 2013 Clément LHOTELLERIE

...

Le Président de la commission disciplinaire décide que la demande initiale lors de la séance d'introduction du 11 février 2014 de suspendre Clément LHOTELLERIE pour une période de trois mois peut partiellement être réduite à une suspension d'un mois allant du 15 septembre 2014 à 0 :00hrs jusque et y compris le 14 octobre 2014 à 23 :59 hrs.

Que Clément LHOTELLERIE aussi, dans les 10 jours ouvrables après la publication de ce jugement, restitue le cadre de vélo, ou si pour l'une ou l'autre raison il ne l'aurait plus, paye le montant de 1.000 € (+ 21 pourcent de TVA) sur le compte.... en mentionnant : contrevalueur cadre Ridley Helium.

Que les frais de licence de l'ordre de 555 € doivent être payés par Clément LHOTELLERIE sur le même numéro de compte en banque et dans le même délai.

Au sujet de l'affaire RLVB versus SCHITTECATE et LHOTELLERIE

Vu que Clément LHOTELLERIE et Marino SCHITTECATE ont été appelés à se justifier le 3 mars 2014 pour avoir enfreint à l'image du cyclisme, l'incitation/la mise sous pression de personnes pour faire de fausses déclarations et antidater des déclarations.

...

En outre le président de la commission disciplinaire décide que dans cette affaire aucune sanction ne peut être infligée à Clément LHOTELLERIE puisque 'on ne peut affirmer avec 100 pourcent de certitude que Matthias VANDEN HEEDE a été mis sous pression par Clément LHOTELLERIE afin de faire une déclaration.

Les frais de la cause de l'ordre de €750, sont à charge de Monsieur Clément LHOTELLERIE.

Ces frais doivent également être payés dans les 10 jours après publication de ce jugement sur le compte en banque..... avec la mention : affaire COLBA vs. LHOTELLERIE. » ;

M. LHOTTELERIE a déposé une requête en arbitrage contre cette décision le 18 septembre 2014, arbitrage auquel ont souscrit la RLVB et COLBA-SUPERANO HAM ;

Cette convention d'arbitrage a été signée le 26 septembre 2014 par M. Peter BAUWENS pour COLBA-SUPERANO HAM (dénomination de l'équipe/club) qui ne dispose semble-t-il d'aucune personnalité juridique, alors que le contrat d'emploi a été signé par M. Peter BAUWENS pour l'ASBL BELGIAN CYCLING SERVICE ;

La CBAS considère en l'espèce qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle et que M. Peter BAUWENS a signé la convention d'arbitrage pour l'ASBL BELGIAN CYCLING SERVICE dont il est administrateur et président ;

3. Thèses et demandes des parties

3.1)

M. LHOTELLERIE a, par courrier du 23 septembre 2014, motivé son recours en arbitrage comme suit :

- *« Je fais appel contre cette décision car je ne vois pas en quoi j'ai porté atteinte à l'image du cyclisme !
J'ai déjà été pénalisé par un licenciement abusif sans motif valable, et de surcroîts l'équipe et la ligue on fait trainer la procédure pour que je ne puisse porter l'affaire au civil dans le délais prescrit.
Sachez encore que dans cette affaire c'est moi qui suis pénalisé financièrement alors que c'est Colba qui me doit plusieurs mois de salaires. » ;*

M. LHOTELLERIE a confirmé, lors de l'audience du 9 octobre 2014, que son salaire du mois de juillet 2014 avait entre-temps été payé, et qu'il souhaitait :

- Contester la décision de Commission Disciplinaire de la RLVB de lui infliger une suspension d'une durée de 1 mois,
- Contester le bien-fondé du motif grave invoqué par son ex-employeur,
- Le paiement d'une indemnité d'un montant équivalent au salaire qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat,
- Le paiement d'un arriéré de primes ;

3.2)

L'ASBL BELGIUM CYCLING SERVICE souhaite voir M. LHOTELLERIE :

- Condamné à lui rembourser le coût de la licence payée par M. Norbert BAUWENS,
- Condamné à restituer le matériel encore à sa disposition, étant un vélo et un cadre de vélo ;

3.3)

L'ASBL RLVB souhaite voir la décision prise le 1^{er} septembre 2014 par la Commission Disciplinaire de la RLVB confirmée dans son entièreté ;

4. Discussion.

4.1) Quant aux arriérés de primes, aux arriérés de salaire, au motif grave et à la restitution du matériel :

M. LHOTELLERIE et l'ASBL BELGIUM CYCLING SERVICE ont conclu le 24 octobre 2012 un contrat de coureur cycliste professionnel à durée déterminée ;

Les relations de travail étaient, en outre, régies par un Règlement d'ordre intérieur réglant notamment la mise à disposition de matériel ;

Ce Règlement a fait l'objet d'un addendum précisant la remise au coureur de 2 vélos, dont 1 de compétition et un de réserve, et dont le dernier alinéa stipule que le coureur restituera le vélo de compétition avant fin octobre et que, à défaut de restitution, ce vélo sera facturé 1.500 € plus TVA ;

La CBAS rappelle qu'en vertu de l'article 578, 1° du Code judiciaire, toutes les contestations relatives aux contrats de louage de travail sont de la compétence du tribunal du travail ;

Toutes les contestations concernant le paiement d'un salaire ou de primes, la restitution de matériel confié par l'employeur à son employé ou le bien-fondé d'un motif grave, sont donc de la compétence exclusive des tribunaux du travail et ne peuvent pas être réglés par la voie de l'arbitrage ;

S'agissant d'une compétence *ratione materiae* elle est **d'ordre public**, la CBAS s'étonnant dès lors que la Commission Disciplinaire de la RLVB se soit estimée compétente pour en connaître ;

La CBAS se déclare en conséquence, en application de l'article 1690, §1^{er} du Code judiciaire, incompétente pour connaître des litiges existant entre parties et relatifs à l'exécution du contrat de travail signé entre elles ;

4.2) Quant au remboursement de la licence :

La Commission Disciplinaire de la RLVB a noté, dans sa décision du 1^{er} septembre 2014, que cette licence d'un montant de 555,00 € avait été payée par M. Norbert BAUWENS, ce qu'a confirmé M. Norbert BAUWENS lors de l'audience du 9 octobre 2014 ;

Or, la RLVB a été saisie d'une plainte de COLBA-SUPERANO HAM (en réalité de l'ASBL BELGIUM CYCLING SERVICE) contre M. LHOTELLERIE, M. Norbert BAUWENS n'étant pas partie à cette procédure (cfr. à titre d'exemple les conclusions échangées durant cette procédure qui ne reprennent jamais M. Norbert BAUWENS comme partie à la cause) ;

De même, la CBAS a été saisie par une convention d'arbitrage signée par M. Peter BAUWENS pour COLBA-SUPERANO HAM (en réalité l'ASBL BELGIUM CYCLING SERVICE) mais pas par M. Norbert BAUWENS, lequel n'est donc pas non plus partie à la présente procédure (cfr. à titre d'exemple les conclusions déposées pour la RLVB) ;

Pour mémoire, l'article 1681 du Code judiciaire dispose que : « *Une convention d'arbitrage est une convention par laquelle **les parties** soumettent à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui sont nés ou pourraient naître entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel.* » ;

Aucune convention d'arbitrage n'a été signée entre M. LHOTELLERIE et M. Norbert BAUWENS ;

La CBAS estime en conséquence ne pas être valablement saisie d'une demande d'arbitrage concernant le litige existant ou pouvant exister entre M. LHOTELLERIE et M. Norbert BAUWENS ;

4.3) Quant à la suspension de 1 mois prononcée par la RLVB

La Commission Disciplinaire de la RLVB a infligé à M. LHOTELLERIE une suspension de 1 mois allant du 15 septembre 2014 à 0:00 H au 14 octobre 2014 à 23:59 H ;

Cette suspension est fondée sur l'article 112.22 du barème des pénalités de la RLVB qui prévoit 1 à 6 mois de suspension, et en cas de récidive la radiation, pour : « *Paroles, écrits ou actes constituant une nuisance pour le sport cycliste ou la RLVB.* » ;

La RLVB justifie cette suspension par, et uniquement par, le fait que M. LHOTELLERIE a restitué avec beaucoup de retard le matériel (vélos, roues et un cadre de vélo) mis à sa disposition par son ex-employeur ;

La RLVB estime que ce retard a « ... porté atteinte à l'image du cyclisme auprès des intéressés (les sponsors) » et que « ... ces faits sont inacceptables car ils touchent au fondement même des principes de sponsoring dans le cyclisme. » (cfr. Mémoire, page 3, 3^{ème} alinéa) ;

M. LHOTELLERIE prétend avoir restitué, avec retard, la totalité du matériel qui lui avait été remis ;

L'ASBL BELGIUM CYCLING SERVICE affirme au contraire qu'une partie du matériel confié à M. LHOTELLERIE (un vélo et un cadre de vélo) n'aurait toujours pas été restitué ;

La CBAS constate que :

- L'ASBL BELGIUM CYCLING SERVICE n'apporte pas la preuve (accusé de réception, reconnaissance de dette, contrat de prêt ou de mise à disposition, règlement d'ordre intérieur ...) que le matériel prétendument non restitué a bien été remis à M. LHOTELLERIE, et ce alors que la charge de cette preuve lui incombe en application des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire ;
- Aucune publicité pouvant éventuellement porter atteinte à l'image du cyclisme ou d'un sponsor n'a été donné à ce litige par M. LHOTELLERIE ;
- La RLVB, pas plus que l'ASBL BELGIUM CYCLING SERVICE d'ailleurs, ne produit pas le moindre élément démontrant qu'un sponsor a été préjudicié par l'attitude de M. LHOTELLERIE, ou s'en soit plaint auprès de la RLVB ou de l'ASBL BELGIUM CYCLING SERVICE ;
- Le propriétaire du matériel (sponsor ou ex-employeur) a pu ou pourra le récupérer puisqu'il a finalement été remis, tardivement, par M. LHOTELLERIE ;
- M. LHOTELLERIE a justifié son attitude parce que des arriérés de salaire, en partie non contestés, ne lui avaient pas été versés ;

La CBAS estime que l'attitude de M. LHOTELLERIE, qui remet volontairement avec retard du matériel, de valeur, ne lui appartenant pas, est très critiquable et témoigne d'un manque de respect pour la propriété d'autrui, les engagements contractuels librement signés, le milieu du cyclisme et notamment ses anciens coéquipiers qui auraient pu utiliser ce matériel, et pour son ancien employeur ;

La CBAS estime toutefois au vu de ce qui précède qu'il n'est en l'espèce absolument pas démontré en quoi cette attitude, à savoir avoir remis tardivement du matériel, nuit au sport cycliste ou à la RLVB ;

Le recours sera en conséquence déclaré fondé ;

Par ces motifs,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport :

- Déclare le recours de M. Clément LHOTELLERIE recevable et fondé,
- Met à néant la décision de la Commission Disciplinaire de l'ASBL ROYALE LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE du 1^{er} septembre 2014 en ce qu'elle a infligé à M. Clément LHOTELLERIE une suspension d'une durée de 1 mois ;
- Se déclare incompétente pour connaître du litige opposant M. Clément LHOTELLERIE et l'ASBL BELGIUM CYCLING SERVICE ;
- S'estime ne pas être valablement saisie d'un litige opposant M. Clément LHOTELLERIE et M. Norbert BAUWENS ;
- Condamne l'ASBL ROYALE LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE au paiement des frais et dépens de la procédure d'arbitrage s'élevant à la somme de :
 - Frais administratifs : 200,00 €
 - Frais de saisine : 250,00 €
 - Frais des arbitres : 842,94 €
 - Total : **1.292,94 €**
- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la CBAS ;

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 21 octobre 2014.

Jean-Marie PHILIPS
Avenue Reine Astrid, 38
1780 Wemmel

Frédéric CARPENTIER
Rue du Coq, 57
1180 Uccle

Paul BUYLE,
Koninklijke Baan, 38
8420 De Haan